

COMBATTANTS
VICTIMES DE GUERRE
VEUVES
INFORMATIONS



Cette plaquette est destinée aux responsables des associations, départementales et locales, d'anciens combattants et victimes de guerre des Pyrénées-Atlantiques.

Elle a pour objectif de diffuser les informations les plus utiles, permettant aux responsables associatifs de mieux accompagner leurs adhérents.

TABLE DES SUJETS

L'ONACVG, C'EST QUOI ?

LES CONTACTS UTILES

LES RESSORTISSANTS DE L'ONACVG

RECONNAISSANCE NATIONALE

- Carte du combattant/Titre de reconnaissance/Retraite du combattant
- La demi-part fiscale
- Les autres cartes de ressortissant
- Le Diplôme d'honneur de porte-drapeau

SOLIDARITE NATIONALE

- Demander une aide financière (principes généraux)
- Les principaux motifs de demande

DROIT A REPARATION ET DROITS DERIVES

- Pension militaire d'invalidité
- Cartes d'invalidité ou/et de stationnement pour personne handicapée

LE DECES D'UN COMBATTANT

MEMOIRE

- Le monument aux morts
- Les Journées nationales commémoratives
- Les expositions disponibles

L'ONACVG, C'EST QUOI ?

L'Office national des anciens combattants est une administration de l'Etat, sous tutelle du ministre des Armées. Ce n'est pas une association.

L'ONACVG n'a donc pas d'adhérent ou de membre, mais des « ressortissants ».

Établissement public administratif, l'ONACVG trouve son origine dans la Première Guerre mondiale.

Après avoir adapté son action aux conséquences de chacun des conflits du 20^{ème} siècle, il a reçu compétence pour connaître et suivre la situation des Français ayant participé aux opérations militaires les plus récentes (OPEX), mais aussi celle des victimes d'actes de terrorisme.

L'ONACVG est représenté dans chaque département. Ses services départementaux sont à la disposition des ressortissants, directement ou par l'intermédiaire des associations d'anciens combattants, des mairies ou des assistants sociaux.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, le service social, animé par une assistante sociale, assure des permanences à Pau (en continu) et à Bayonne (sur rendez-vous). L'assistante sociale peut se rendre au domicile des personnes âgées, handicapées ou ne disposant d'aucun moyen de locomotion, sous réserve des autres contraintes du service.

L'ONACVG coopère avec les associations, qui sont les relais de terrain pour l'information et la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires prévues pour les combattants, les victimes de guerre et les veuves.

Nul ne peut suggérer ou entretenir une confusion entre ONACVG et associations, notamment lors des communications en direction des adhérents des associations, des élus et de la presse.

L'ONACVG fonde son action sur les missions qui lui sont assignées par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il applique les dispositions législatives et réglementaires de ce code.

LES CONTACTS UTILES A L'ONACVG

Au Service départemental des Pyrénées-Atlantiques

N° d'appel général : 05 59 98 25 70

Adresse courriel générale : sd64@onacvg.fr

Localisation : préfecture des Pyrénées-Atlantiques, entrée générale du public, 1^{er} étage

Adresse postale : ONACVG, préfecture, 2 rue maréchal Joffre, 64021 Pau cedex

Heures d'ouverture : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 (heures d'accès à la préfecture)

Vos interlocuteurs :

Directeur : Jean-François VERGEZ

(jean-francois.vergez@onacvg.fr)

Service Solidarité : Julie CLAVERIE, *assistante sociale*,

(julie.claverie@onacvg.fr)

Clara GONZALEZ

(clara.gonzalez@onacvg.fr)

Droit à réparation: Florence RAPEBACH, *adjoite au directeur*

(florence.rapebach@onacvg.fr)

Droit à reconnaissance : Stéphane SALNELLE

(stephane.salnelle@onacvg.fr)

Mémoire, partenariats, Bleuets de France : Jean-François VERGEZ

Services nationaux

Un site internet : www.onacvg.fr pour effectuer les démarches en ligne

Un N° vert gratuit : 0807 907 901 pour obtenir des renseignements

LES RESSORTISSANTS DE L'ONACVG

Les ressortissants de l'ONACVG sont titulaires de, au moins, **un titre administratif**. Ce titre peut prendre la forme d'une carte (de combattant, de veuve, de pupille de la nation, ...) ou d'un diplôme (TRN).

Attention : une seule catégorie est automatiquement ressortissante, sans même avoir sollicité la délivrance d'une carte : il s'agit des veuves de combattants ou autres ressortissants. Dans leur cas, c'est le décès de l'époux qui leur ouvre un statut auprès de l'ONACVG. Elles peuvent demander l'attribution de la carte de veuve pour faciliter ensuite leur reconnaissance et leurs démarches.

1 - Les combattants

- titulaires de la carte du combattant (quel que soit le conflit)
- titulaires du titre de reconnaissance de la nation (TRN)
- titulaires de la carte de combattant volontaire de la résistance

2 - Les statuts particuliers liés à la Seconde Guerre mondiale

- titulaires de la carte de déporté ou d'interné (résistants ou politiques)
- titulaires de la carte de réfractaire au service du travail obligatoire
- titulaires de l'attestation ou de la carte de requis pour le service du travail obligatoire

3 - Les victimes et les pensionnés

- victimes civiles ou militaires, pensionnées de guerre ou au titre des OPEX (à l'exception des pensionnés « hors guerre »)
- victimes d'actes de terrorisme commis depuis le 1^{er} janvier 1982

4 - Les membres des familles de combattants ou de victimes

- veuves des titulaires de la carte du combattant
- veuves des titulaires du TRN
- autres veuves ou veufs des titulaires des autres statuts énumérés aux 1, 2 et 3
- veuves de pensionnés au titre du Code des pensions militaires d'invalidité
- orphelins de guerre et pupilles de la nation

Cette liste n'est pas exhaustive mais signale les statuts les plus fréquents

RECONNAISSANCE NATIONALE

CARTE DU COMBATTANT

TITRE DE RECONNAISSANCE DE LA NATION

RETRAITE DU COMBATTANT

L'attribution par l'Etat de la carte du combattant et du Titre de reconnaissance de la nation est un acte majeur. Elle exprime et symbolise la reconnaissance nationale. Elle donne un statut spécifique à son titulaire et lui ouvre des droits et des avantages qu'il lui appartient de faire valoir.

Conditions d'attribution de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la nation (TRN) ?

- Pour la carte du combattant : avoir servi durant **120 jours**, consécutifs ou non, au moins, sur un ou des territoires en guerre ou en Mission ou Opération extérieure de l'armée française (OPEX)
- Pour le TRN : avoir servi durant **90 jours**, consécutifs ou non, au moins, sur un ou des territoires en guerre ou en Mission ou Opération extérieure de l'armée française (OPEX)

La durée de service indiquée ci-dessus est le critère le plus fréquemment mis en œuvre, mais, lorsque le demandeur ne remplit pas cette condition, d'autres critères sont appliqués (citation, blessure, actions de feu, unités combattantes, prisonnier).

Comment demander la carte du combattant ou le TRN ?

- directement par internet, sur un formulaire en ligne mis à disposition sur le site internet de l'ONACVG : www.onac-vg.fr (démarches/carte-du-combattant)
- sur imprimés papier à se procurer auprès du service départemental ou sur le site internet

Droit à la retraite du combattant

- La retraite du combattant est un droit strictement personnel du titulaire de la carte du combattant. Il doit être demandé auprès du service départemental de l'ONACVG. Ce droit n'est pas transmis aux héritiers (veuve, enfants) ;
- Le droit est ouvert à partir du 65^e anniversaire du demandeur, ou à 60 ans dans des situations très restreintes.

RECONNAISSANCE NATIONALE

LA DEMI-PART FISCALE SUPPLEMENTAIRE

Des avantages sont accordés aux titulaires de la carte du combattant, notamment la possibilité de souscrire une retraite mutualiste du combattant, majorée par l'Etat sous certaines conditions, auprès d'un organisme d'assurance. S'agissant d'une relation privée et commerciale entre le souscripteur et l'assureur, l'ONACVG n'intervient pas.

Parmi les avantages d'application à tous les titulaires de la carte du combattant, celui de la « demi-part fiscale » doit être mentionné. Il est accordé sous réserve de signaler aux services fiscaux son statut d'ancien combattant (en cochant la case adéquate de la déclaration de revenus).

Conditions pour bénéficier de la demi-part fiscale ?

- être titulaire de la carte du combattant ;
- être âgé de 74 ans au moins.

Quelle conséquence pour une veuve d'ancien combattant ?

Le droit à la demi-part fiscale de l'ancien combattant peut bénéficier aussi à sa veuve, à trois conditions :

- qu'elle soit âgée de 74 ans au moins ;
- qu'elle justifie la qualité d'ancien combattant de l'époux décédé (carte du combattant) ;
- si son époux percevait la retraite du combattant et qu'elle puisse le justifier en produisant aux services fiscaux le brevet de retraite du combattant ou, à défaut, une attestation établie par le service départemental de l'ONACVG.

NB : la veuve est éligible au bénéfice de la demi-part fiscale même si son époux n'en avait pas bénéficié (faute de demande, décès avant l'âge requis).

ATTENTION : les demi-parts fiscales ne se cumulent pas.

RECONNAISSANCE NATIONALE

D'AUTRES CARTES DELIVREES

Les demandes de ces cartes doivent être faites au moyen d'imprimés spécifiques, disponibles sur le site internet de l'ONACVG ou auprès du Service départemental.

La carte de veuve de ressortissant

Depuis 1990, les veuves de ressortissants deviennent elles-mêmes ressortissantes de l'ONACVG au décès de leur époux et bénéficient donc d'avantages.

Pour permettre à l'Etat d'attester de leur statut et à elles de justifier leur qualité lorsqu'elles effectuent certaines démarches, sans avoir à produire le titre de leur défunt époux, l'ONACVG a créé une carte de « veuve ».

Il existe une « carte de veuve » (simple) et une « carte de veuve de guerre » réservée aux veuves pensionnées au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Les cartes de pupille de la nation ou d'orphelin de guerre

Elles s'adressent à cette catégorie de ressortissants au vu du jugement d'adoption par la nation, ou au vu du titre de pension d'orphelin.

Obtenir le duplicata d'une carte

En cas de perte, de forte dégradation, ou de vol (à justifier), toutes les cartes délivrées par l'ONACVG peuvent faire l'objet d'un duplicata. La demande est simplement à faire au Service départemental avec envoi d'une photographie d'identité récente.

Par contre, le Titre de reconnaissance de la nation (TRN) ne peut pas faire l'objet d'un duplicata s'il a été délivré avant 2000, mais une attestation peut être délivrée.

NB : les cartes d'invalidité et de stationnement pour personne handicapée sont traitées au titre du droit à réparation, dont elles sont un prolongement.

RECONNAISSANCE NATIONALE

LE DIPLÔME D'HONNEUR DE PORTE-DRAPEAU

Un insigne a été créé par l'Etat pour récompenser les services bénévoles et assidus des porte-drapeaux, qu'ils portent le drapeau d'une association d'anciens combattants ou de victimes de guerre, d'une commune ou d'un organisme (pompiers, Croix rouge).

La durée minimale des services effectués est de 3 ans révolus pour ouvrir droit au diplôme.

Il existe plusieurs grades en fonction de l'ancienneté des services :

- à partir de 3 ans : insigne de bronze (sans ajout)
- à partir de 10 ans : insigne de bronze, avec étoile argentée
- à partir de 20 ans : insigne de bronze, avec étoile dorée
- à partir de 30 ans : insigne de bronze, avec palme argentée

La demande est présentée sur un imprimé spécial qu'il est possible de se procurer

- sur le site de l'ONACVG (www.onac-vg.fr - voir démarches-diplôme d'honneur de porte drapeau)
- auprès du Service départemental

La demande est formulée par le président de l'association dont l'intéressé porte le drapeau. Ensuite, elle est soumise pour certification au président départemental quand l'association locale est affiliée à une association départementale. Enfin, elle est transmise au service départemental de l'ONACVG qui établit le diplôme et l'adresse à l'association, à l'organisme ou à la mairie (selon le demandeur).

L'association garde à sa charge de se procurer l'insigne et d'organiser la remise.

Un mot sur le statut et les devoirs des porte-drapeaux

La fonction de porte-drapeau est volontaire et honorifique. Le porte-drapeau est accrédité par l'association, la commune (par délibération du conseil municipal) ou l'organisme dont il porte le drapeau.

Il doit se conformer aux directives du président de l'association (ou du maire, du responsable de l'organisme) dont il porte le drapeau. Il ne reçoit pas d'ordres de la part de tiers. Il doit rendre compte à son président, maire ou responsable. Il doit conserver le drapeau en bon état. **Ce drapeau ne lui appartient pas, pas davantage qu'il appartient au président.** Le président ou le maire administre la conservation et la gestion des présentations du drapeau. Le drapeau est un bien de l'association (ou commune, ou organisme). En cas de décès du porte-drapeau ou d'indisponibilité, le drapeau doit être restitué sans tarder. Le drapeau peut être retiré. Le porte-drapeau doit être assuré par l'association, la commune (dont il est un collaborateur bénévole), l'organisme.

Aucun âge minimum n'est fixé pour porter le drapeau. Pour les mineurs, l'autorisation écrite des parents doit être obtenue.

SOLIDARITE NATIONALE

DEMANDER UNE AIDE FINANCIERE

Le Service départemental de l'ONACVG dispose d'un budget pour financer des actions de solidarité. Il dépasse la somme de 500 000,00€, ce qui permet d'allouer chaque année environ 750 aides individuelles.

Les principes :

- Ces aides ne constituent pas un droit et elles sont fonction du budget disponible au moment de la demande ;
- Les aides doivent être demandées ; elles ne peuvent pas être renouvelées d'une année sur l'autre ; **elles ne sont pas automatiques** ;
- Les demandes sont effectuées sur un imprimé délivré par le Service départemental, ou en ligne sur le site de l'ONACVG : www.onac-vg.fr
- Le dossier doit comporter les justificatifs demandés ; ces derniers permettent d'analyser la situation complète du demandeur au-delà de la seule difficulté qu'il expose ; ils permettent de détecter et de résoudre des difficultés non exposées ;
- Dans les Pyrénées-Atlantiques, une assistante sociale examine les dossiers et noue directement le contact avec les demandeurs chaque fois qu'il apparaît nécessaire de le faire ;
- Une commission décide du montant des aides attribuées sur rapport de l'assistante sociale ;
- Les membres de la commission n'ont connaissance ni de l'identité, ni de l'adresse des demandeurs ;
- Les décisions tiennent compte de toutes les ressources, de toutes les charges obligatoires, du rapport entre ressources et charges, des montants des restes à charge ou factures ou dettes ;
- Il n'existe ni barème, ni plafond de ressources au-delà desquels une aide ne serait pas possible ;
- Chaque aide est modulée en fonction d'un examen individualisé de la situation.

Le rôle des correspondants associatifs :

Leur rôle est d'informer les adhérents concernant la possibilité d'obtenir une aide financière auprès de l'ONACVG.

Ils peuvent remettre les imprimés de demande et, en accord avec l'intéressé, l'aider à préparer le dossier partiellement ou complètement. Ils peuvent aussi le transmettre, complet ou incomplet.

Il est formellement interdit aux correspondants associatifs de conserver (sous forme papier ou de fichiers informatiques) tout document composant le dossier solidarité d'un tiers.

Lorsque le dossier parvient à l'ONACVG, l'assistante sociale prend le relais et sollicite le demandeur pour des compléments d'information ou de documents, si nécessaire.

Le correspondant associatif ne sera jamais informé par l'ONACVG de la décision prise (obligation de secret professionnel opposable aux fonctionnaires).

SOLIDARITE NATIONALE

LES PRINCIPAUX MOTIFS D'INTERVENTION

- **Les frais d'obsèques** d'un ressortissant ou d'une veuve de ressortissant
Une participation peut être accordée à la personne qui se charge de régler la facture
- **Les frais liés à une assurance complémentaire santé**
Compte tenu du coût très élevé de cette dépense obligatoire pour des budgets modestes, une aide est accordée et renouvelée annuellement sur demande
- **Les frais liés à l'équipement en prothèse** (dentaire, auditive)
Lorsque le ressortissant choisit une prestation différente de celle dite « Zéro à charge », une aide peut réduire les frais engagés après déduction des remboursements obtenus (sécurité sociale et mutuelle)
- **Les frais de santé** (maladie, hospitalisation) avec un reste à charge important
Il ne s'agit pas de compenser tous les frais de santé ou des frais de confort ou hors parcours de santé
- **Les frais liés au chauffage**
Part importante du budget familial, il s'agit d'éviter un renoncement à se chauffer de la part des personnes âgées ou lorsque des enfants sont présents au foyer
- **Les dépenses liées à l'aménagement et à l'équipement du domicile** (confort minimal, isolation, appareils)
Sont aidés, les travaux ou l'achat d'équipements qui procèdent d'une nécessité sociale. Certains travaux doivent faire l'objet préalablement d'une demande auprès d'organismes sociaux (NB : l'assistante sociale du service départemental pourra guider les demandeurs vers les dispositifs ANAH ou SOLIHA)
- D'une manière générale, **les difficultés financières** causées par le paiement de factures élevées, des dettes, une insuffisance de ressources par rapport aux charges, une situation de rupture (emploi, divorce ou séparation, déménagement)
- **Les dépenses liées au maintien à domicile des personnes âgées** : emploi à domicile médicalement justifié, portage des repas, dispositif de téléassistance, travaux d'aménagements ou d'équipements en rapport avec le handicap, reste à charge après intervention de l'APA
- **Les dépenses de « premier trousseau » lors de l'entrée en EHPAD**
- **Les dépenses qui peuvent résulter**, pour le ressortissant ou pour le conjoint du ressortissant ou son accompagnateur, **du statut d'aidant** de personnes en situation de troubles de santé (maladie d'Alzheimer notamment). Cette proposition vise à favoriser la formation des aidants, leur relaxation (séances de sophrologie, ...), leur repos (séjours adaptés), mais aussi la prise en compte du malade (ateliers d'activité, transport, séjours adaptés).

DROIT A REPARATION ET DROITS DERIVES

PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE

La pension militaire d'invalidité et de victime de guerre est l'expression du « *droit à réparation* » des préjudices de santé causés par un fait de guerre ou par un événement lié à l'activité du militaire. Elle résulte d'une loi du 31 mars 1919.

Les bénéficiaires peuvent être :

- Les militaires en activité ou réservistes ou ayant quitté l'institution
- Les victimes civiles de guerre ou les victimes d'actes de terrorisme
- Les conjoints ou partenaires (PACS), orphelins de moins de 21 ans et ascendants d'un mort pour la France
- Les conjoints ou partenaires (PACS) d'un pensionné décédé (réversion) sous condition d'un taux minimal de pension du défunt.

L'imprimé de demande peut être obtenu auprès du Service départemental ou téléchargé sur les sites internet suivants :

- <https://www.defense.gouv.fr/sga/le-sga-a-votre-service/invalidite-accidents-du-travail-et-maladies-professionnelles/pension-militaire-d-invalidite>
- www.service-public.fr

Les demandes sont à envoyer au Service départemental de l'ONACVG.

Le service instructeur et décisionnaire est le **Service des pensions et des risques professionnels (SPRP) situé à LA ROCHELLE.**

La demande de pension est recevable à tout moment.

La pension n'est accordée que si un lien de causalité est établi, médicalement, entre les séquelles mises en évidence et l'acte de guerre ou l'événement de la vie militaire.

DROIT A REPARATION ET DROITS DERIVES

CARTES D'INVALIDITE

CARTES DE STATIONNEMENT

Au-delà de la pension, le pensionné bénéficie de droits dérivés. Certains sont d'application générale : carte d'invalidité, soins gratuits, appareillage, non imposition de la pension. D'autres, sont soumis à conditions : demi-part fiscale (à partir de 74 ans), carte de stationnement pour personne handicapée (en fonction du rayon de marche), cures thermales (évaluation médicale).

Il sera question ici uniquement des cartes délivrées par l'ONACVG.

La carte d'invalidité

- Condition : être titulaire d'une pension militaire d'invalidité dont le taux est de 25 % au moins ;
- La carte est délivrée par l'ONACVG.
- Elle donne droit à des réductions sur les billets de train délivrés par SNCF Mobilités :
- Selon le taux de la pension et le handicap, la carte peut être :
 - à simple barre bleue (invalides de 25 % à 45 %),
 - à simple barre rouge (invalides de 50 % et plus),
 - à double barre rouge (grand invalide non bénéficiaire de l'article L.133-1 du code précité),
 - à double barre bleue (grand invalide bénéficiaire de l'article L.133-1 du code précité).

Dans certaines conditions, elle peut comporter la mention « *Prioritaire - Station debout pénible* » qui permet une priorité dans les files d'attente (administrations, commerces).

La carte européenne de stationnement pour personne handicapée

Son attribution tient compte à la fois des handicaps pensionnés au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des handicaps civils.

Elle n'est pas subordonnée à un taux d'invalidité minimum.

Elle est subordonnée au constat médical de difficultés de marche.

Strictement personnelle, cette carte peut être demandée au Service départemental de l'ONACVG, indépendamment de la carte d'invalidité, par les pensionnés militaires d'invalidité.

Elle est valable, selon le cas, d'un an à une validité permanente.

Le bénéficiaire ne peut obtenir qu'une seule carte, quel que soit le nombre de ses véhicules.

LE DECES D'UN COMBATTANT

Le privilège du drapeau tricolore :

Lors du décès d'un titulaire de la carte du combattant ou/et du titre de reconnaissance de la nation, la famille peut demander à l'entreprise de pompes funèbres, qui doit l'accepter sans prestation supplémentaire, de couvrir le cercueil d'un drapeau mortuaire tricolore durant la cérémonie, ce qui constitue l'hommage ultime de la nation à ceux qui l'ont servi au combat.

Il s'agit bien d'un drapeau mortuaire tricolore et non d'un drapeau associatif car un drapeau associatif reflèterait l'hommage de l'association, mais pas celui de la nation.

Ce privilège est lié à la détention de la carte du combattant ou du TRN ; il n'est pas accordé aux décorés de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire ou de l'Ordre national du mérite lorsqu'ils n'ont pas obtenu la carte du combattant ou le TRN.

La présence des drapeaux associatifs aux obsèques relève de la seule décision des associations. Elle ne relève pas des droits et avantages reconnus par l'Etat puisqu'il s'agit d'une affaire privée.

Faire cesser les versements des prestations servies par l'Etat :

Pour faire interrompre les paiements de la retraite du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité et des victimes de guerre, la famille doit signaler le décès en transmettant un certificat de décès à :

DRFIP de Nouvelle-Aquitaine
Centre de gestion et des services des retraites
BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX

Tel : 05.56.90.76.00
Drfip33@dgfip.finances.gouv.fr

Utilité du signalement du décès à l'ONACVG

Signaler le décès d'un ressortissant (combattant, veuve ou autre) à l'ONACVG n'a aucun caractère obligatoire.

Cependant, il est préférable de conseiller à la famille de transmettre un certificat de décès à l'ONACVG.

En effet, cette démarche permet au Service départemental d'informer la famille, en retour, par écrit (courrier ou courriel) sur les prestations qui peuvent être accordées : participation pour les frais d'obsèques à verser à la personne qui règlera la facture, aide pour la complémentaire santé, droit à une carte de ressortissante et droit à la demi-part fiscale pour une veuve, rappel des démarches à effectuer pour faire cesser le versement des prestations servies par l'Etat.

MEMOIRE

LE MONUMENT AUX MORTS, UN ELEMENT DU PATRIMOINE COMMUNAL

Le monument aux morts est le lieu principal d'expression du **devoir de mémoire** dans une commune, souvent le seul.

Les générations successives de combattants et de victimes de guerre, parce que leurs effectifs étaient nombreux, se sont succédé pour définir le monument aux morts comme un lieu de rassemblement de la population à l'occasion de quelques dates : 8 mai et 11 novembre, fête du village, et parfois au titre d'autres commémorations (19 mars, journée d'hommage aux déportés et 5 décembre, principalement).

La réduction du poids des associations qui, jusqu'ici, quadrillaient fortement le territoire, conduit à s'interroger sur les moyens à mettre en œuvre pour mobiliser davantage les élus afin d'assurer, partout, la préservation durable et l'entretien des monuments aux morts.

Avec le temps, l'acceptation de la pérennité d'un devoir de mémoire partagé entre élus et population s'amenuisera si le monument aux morts n'est pas aussi considéré comme un élément du patrimoine bâti communal, au même titre que la mairie ou l'église.

Le caractère esthétique du monument, qu'il soit marqué (présence de statues) ou absent (simple obélisque), est sans importance. Il est un élément du patrimoine parce qu'il témoigne d'une partie de l'histoire collective et de l'histoire des familles de la commune.

Il ne faut pas oublier non plus qu'il est le résultat et la revendication d'une conscience nouvelle des Français à la fin de la Première Guerre mondiale, qu'ils ont exprimée ainsi publiquement : celle de **l'individu devenu pleinement citoyen puisque acteur de la défense de la République.**

A savoir :

- le monument aux morts appartient à la commune, ce qui implique que le Conseil municipal doit délibérer lorsqu'il s'agit de le déplacer, de l'entretenir ou d'y porter de nouvelles inscriptions (noms, dates de conflit) ;
- juridiquement, il est un « monument funéraire » ;
- la commune a obligation d'inscrire les noms des **Morts pour la France** ; préalablement cette qualité doit être vérifiée ;
- l'ONACVG accorde aux communes une participation financière pour la restauration du monument aux morts (20% du coût hors taxe, plafonné à une subvention de 1600,00 €) ;
- les travaux sur les monuments aux morts sont dispensés de TVA
- Le Service départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'ONACVG a engagé un programme de valorisation des monuments aux morts (panneaux d'informations, site internet, exposition pour 2023, outils pédagogiques en cours de préparation).

MEMOIRE

LES JOURNEES COMMEMORATIVES NATIONALES

- Journée nationale d'hommage aux victimes du terrorisme, le 11 mars (décret du 7 novembre 2019).
- Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, le 19 mars (loi du 6 décembre 2012).
- Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la Déportation, le dernier dimanche d'avril (loi du 14 avril 1954).
- Fête de la Victoire de 1945, le 8 mai (loi du 2 octobre 1981).
- Journée nationale de la Résistance, le 27 mai (loi du 19 juillet 2013).
- Journée nationale d'hommage aux Morts pour la France de la guerre d'Indochine, le 8 juin (décret du 26 mai 2005).
- Journée nationale commémorative de l'Appel historique du général de Gaulle à refuser la défaite et à poursuivre le combat contre l'ennemi, le 18 juin (décret du 10 mars 2006).
- Journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'Etat français et d'hommage aux Justes de France, le 16 juillet ou le 3^e dimanche du mois de juillet (loi du 10 juillet 2000).
- Journée nationale d'hommage aux Harkis et autres membres des formations supplétives, le 25 septembre (décret du 31 mars 2003).
- Commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918 et de tous les Morts pour la France, le 11 novembre (lois du 24 octobre 1922 et du 28 février 2012).
- Journée nationale d'hommage aux Morts pour la France pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie, le 5 décembre (décret du 26 septembre 2003).

Dans le cadre de ces Journées commémoratives nationales, à l'exception du 27 mai (journée pédagogique assurée dans les établissements scolaires), le préfet organise une cérémonie départementale. Seule cette cérémonie est rendue obligatoire par les textes dans chaque département. Des cérémonies peuvent être organisées, avec l'accord des maires (mais pas forcément avec leur contribution et en leur présence), soit à l'initiative de la municipalité, soit sur demande d'une association ou de particuliers.

Pour chaque Journée commémorative nationale, la mairie et les bâtiments publics doivent être pavoisés.

Certaines Journées commémoratives ne relèvent pas du ministère des Armées (24 avril : commémoration du génocide arménien en 1915, 9 mai : journée de l'Europe ; 10 mai : souvenir de l'esclavage et de son abolition).

MEMOIRE

DES EXPOSITIONS A LA DISPOSITION DES ASSOCIATIONS ET DES COMMUNES

Les expositions sont proposées gratuitement. Elles peuvent toutes être présentées sur des grilles. Certaines disposent d'un système autonome de présentation.

Elles permettent de créer un événement complémentaire d'une cérémonie.

La visite par des scolaires peut être proposée aux enseignants.

Présenter une exposition permet à une association de créer un événement culturel dans la commune, d'obtenir une visibilité, d'être perçue comme active et tournée vers la population, de mobiliser ses adhérents. L'effort à consentir est réduit dans la mesure où la mairie aide généralement.

Les principales expositions mises à disposition par l'ONACVG dans ce département :

Guerre 1914-1918

- 1- « Il n'y aura plus de guerre ! ... 1914-1919 »,
- 2- « Aux heures graves. Été 1914- Été 1915, archives familiales basques et béarnaises »,
- 3- « Ernest Gabard, artiste et témoin de la Grande Guerre »,
- 4- « Une guerre et des enfants, 1914-1918 »,
- 5- « La Victoire en chantant - Eté 1918-Eté 1919 »,
- 6- « La Grande Guerre »

Guerre 1939-1945

- 1- « Avec les combattants marocains, 1942-1945 »,
- 2- « France Libre, Français libres »,
- 3- « Jean Moulin »,
- 4- « Les Juifs en France sous l'occupation »

Autres thèmes

- 1- « La Marseillaise- Chant de guerre, hymne national, référence universelle »,
- 2- « Les Pupilles de la nation »,
- 3- « Mémoire d'Indochine »,
- 4- « La guerre d'Algérie »
- 5- « Parcours de harkis »
- 6- « Les OPEX »

Ne gardez pas ces informations pour vous.

Partagez-les avec vos collègues du bureau et du conseil d'administration.

Communiquez-les, pour les sujets qui peuvent les concerner (Solidarité surtout), avec les adhérents ou les familles d'adhérents à votre association.

Et, bien sûr, donnez-en connaissance aux mairies (secrétaires de mairie et élus correspondants défense)

Cette plaquette peut être obtenue en format numérique sur simple demande adressée au Service départemental de l'ONACVG : sd64@onacvg.fr

Elle peut être photocopiée ou imprimée par les associations sans limitation.

Elle sera actualisée en fonction d'évolutions réglementaires ou pour tenir compte de vos suggestions.

